

V – RECOUVREMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE
(L. 2333-13 et L. 2333-14)
Article B – Fait générateur

TAXATION « PRORATA TEMPORIS »

Une taxation « prorata temporis » est prévue pour les **supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration **supplémentaire dans les 2 mois** suivant la création ou la suppression.

- Un support créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant.
- Un support supprimé en cours d'année, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : - : -